



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 61101

Texte de la question

M. Maxime Gremetz tient à alerter M. le ministre délégué à la santé sur le différend qui oppose la direction générale de la santé à l'assurance maladie concernant le financement au plan local des associations luttant contre l'alcoolisme. Jusqu'à ce jour, l'activité de ces associations était soutenue par des subventions octroyées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Le projet de transfert de compétences entre la DGS et l'assurance maladie, au titre de la prévention et de la lutte contre l'exclusion, remet en cause les dispositions de l'article 355-1 du code de la santé publique concernant l'organisation et la coordination de la prévention et du traitement de l'alcoolisme, en particulier à l'échelon local, et compromet dangereusement les faibles moyens dont disposaient jusqu'alors ces associations départementales. Pourtant, celles-ci se sont très largement impliquées dans les plans régionaux de santé qui ont défini le problème alcool comme priorité de santé publique. Tout comme ces associations, il ne comprend ni n'admet cette décision brutale, prise sans concertation préalable. C'est pourquoi, et surtout compte tenu de la mise en péril de ces associations de très grande utilité publique, il lui demande si, après réflexion, il n'estime pas opportun de revenir sur sa décision de budgétisation de crédits en défaveur des associations de lutte contre l'alcoolisme.

Texte de la réponse

Les associations de prévention de l'alcoolisme, initialement financées sur des crédits d'Etat, sont financées à compter du 1er janvier 2001 par le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire (FNPEIS) géré par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), au terme d'un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG) la liant à l'Etat. Le ministre délégué à la santé s'est attaché, compte tenu de ce transfert, à ce que les subventions aux associations puissent être versées le plus rapidement possible afin de permettre aux structures, qui constituent un moyen d'action essentiel dans le dispositif de lutte contre l'alcoolisme, de poursuivre leur mission dans des conditions normales. Le Conseil d'administration de la CNAMTS du 10 avril 2001 a voté l'avenant sus-mentionné. En conséquence, les difficultés évoquées sont désormais aplanies. Les associations vont donc être très rapidement destinataires des subventions 2001.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61101

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2788

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3727